

FR_GERICHTE 608 2019 117 vom 23. Januar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2019_117

FR: FR_GERICHTE 608 2019 117 du 23 janvier 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2019 117 del 23 gennaio 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Ergänzungsleistungen

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente, par des assurés directement touchés par la décision sur opposition attaquée, le recours est recevable sur son principe.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5

E. 2.1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 let. a de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC; RS 831.30), les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1]) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants. L'objectif de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI est de compléter les prestations servies par les deux assurances citées pour le cas où ces prestations ne suffiraient pas à couvrir de façon appropriée les besoins vitaux d'un assuré (arrêt TF 9C_846/2010 du 12 août 2011 consid. 4.2.1).

E. 2.2

Selon l'art. 11 al. 1 let. b LPC, les revenus déterminants comprennent le produit de la fortune mobilière et immobilière. Ils comprennent également un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules, CHF 60'000.- pour les couples [...]; si le bénéficiaire de prestations complémentaires est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à CHF 112'500.- entre en considération au titre de la fortune (art. 11 al. 1 lit. c LPC). L'art. 11 al. 2 LPC prescrit que, pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital, les cantons peuvent fixer le montant de la fortune qui sera pris en compte en dérogeant à l'al. 1 let. c LPC. Les cantons sont autorisés à augmenter, jusqu'à concurrence d'un cinquième, ce montant. Selon le prescrit de l'art. 17 al. 1 de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301), la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile. Lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale (art. 17 al. 4

OPC-AVS/AI). L'alinéa 6 de cette disposition prévoit qu'en lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantionales. Selon l'art. 5quinquies de l'arrêté fribourgeois d'exécution du 19 mars 1971 de la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RSF 841.3.11), pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse séjournant dans un home ou un établissement hospitalier, la fortune nette dépassant le montant non imputable est prise en compte à raison d'un cinquième. S'agissant des immeubles non-agricoles, le pourcentage à prendre en compte pour la répartition intercantonale était de 110% de la valeur fiscale jusqu'au 31 décembre 2018 et se monte désormais à 155% depuis le 1er janvier 2019 (cf. Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC], état au 1er janvier 2019, ch. 8 Extrait des « Règles concernant l'estimation des immeubles en vue des répartitions intercantionales des impôts dès période de taxation 2002 »). En effet, l'administration fédérale des contributions a apporté des modifications aux valeurs déterminantes pour la répartition fiscale intercantonale au 1er janvier 2019.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5

E. 3.1

En l'espèce, le litige porte sur le droit des recourants à des prestations complémentaires, notamment sur la question du calcul de la valeur de l'immeuble, propriété des assurés, plus particulièrement sur celle de savoir si la Caisse a tardé – au désavantage des recourants – à statuer, ayant pour conséquence qu'ils n'ont pas bénéficié au-delà du 1er janvier 2019 de la valeur moins élevée valable en 2018. Les montants pris en compte dans la décision litigieuse ne sont en soi pas discutés et aucun indice au dossier ne laisse penser qu'ils ne représentent pas la situation financière des intéressées, de sorte qu'ils ne souffrent pas la critique.

E. 3.2

La prestation complémentaire est une prestation de durée et repose sur des bases de calcul annuelles. Cela signifie qu'elle peut et doit être adaptée si les circonstances à la base de leur fixation se modifient. Les recourants se trompent s'ils soutiennent que l'adaptation peut uniquement être effectuée à l'occasion des révisions périodiques. En effet, la réglementation est claire: l'art 25 al. 1 OPC-AVS/AI intitulé « Modification de la prestation complémentaire annuelle » prévoit ce qui suit: "La prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée: a. lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle; b. lors de chaque modification de la rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité; c. lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à CHF 120.- par an; d. lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune; on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à CHF 120.- par an." Ainsi, c'est à juste titre, sur la base de la règle précitée, que la Caisse a procédé à deux calculs, soit un premier

pour la période 2018 et un second pour celle à partir du 1er janvier 2019 en raison notamment du fait que le nouveau calcul de la valeur de l'immeuble implique une augmentation des revenus à prendre en compte. Sur la base de ce constat, on doit retenir que la question de la date de la décision n'a aucune influence sur les calculs à faire. Si la Caisse avait rendu une décision en 2018, une seconde aurait du suivre en 2019 pour adapter les prestations au nouveau revenu. Le grief des recourants doit ainsi être rejeté. On peut encore ajouter que le montant de la prestation ne peut manifestement pas dépendre du temps que l'autorité a consacré à l'instruction d'une requête. Pour des questions d'égalité de traitement évidentes, des prestations de durée doivent être déterminées sur la base des règles en vigueur pour les périodes concernées et non en fonction de la date de la décision. Finalement, on ne saurait constater que la Caisse a pris trop de temps pour instruire cette affaire, ni les recourants ont subi un quelconque désavantage en lien avec la durée de la procédure.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que les recourants sont notamment propriétaires de deux biens immobiliers qui ne leur servent plus d'habitation. Pour le calcul de la PC, il faut ainsi tenir compte de la valeur vénale de ces biens immobiliers ou appliquer la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantionales. On ne peut ainsi que confirmer que c'est à juste titre que la Caisse a tenu compte du pourcentage de 110% de la valeur fiscale pour le biens sis dans le canton de Fribourg (110% x CHF 220'000.- = CHF 242'000.-) et pour l'autre sis dans le canton de Vaud (CHF 80'000.-), soit un montant total de CHF 322'000.- jusqu'au 31 décembre 2018 et qu'elle s'est fondée pour la période à partir du 1er janvier 2019 sur le taux de conversion modifié de 155%, soit un montant de CHF 341'000.- (155% x CHF 220'000.-) pour le bien sis dans le canton de Fribourg et un montant de CHF 80'000.- pour celui du canton de Vaud, soit un total de CHF 421'000.-.

E. 4

Le recours, manifestement mal fondé, doit ainsi être rejeté et la décision sur opposition confirmée.

E. 5

Vu le principe de gratuité prévalant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 23 janvier 2020/jfr/tch Le Président : La Greffière-stagiaire :